



LE RESIDENT MILITAIRE,

- Vu la loi du 25 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;
- Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;
- Vu l'ordonnance 081/227 du 11 novembre 1959 sur l'état d'exception, spécialement en ses articles 3 et 4;
- Vu l'ordonnance 081/228 du 11 novembre 1959, instaurant l'état d'exception dans la résidence du Ruanda et portant délégation de pouvoirs au Résident Militaire;
- Vu l'urgence;

D E C I D E :

Article 1.

Le nommé sera placé en résidence surveillée.

Article 2.

La présente décision entrera en vigueur dès sa signification par l'autorité militaire ou territoriale.

Article 3.

La présente décision porte interdiction pour l'intéressé de s'écarter de la résidence qui lui sera assignée par l'autorité militaire territoriale, sans autorisation préalable du Résident Militaire ou de l'autorité par lui déléguée à cette fin.

Fait à Nyanza, le novembre 1959.
Le Résident Militaire
LOGIEST, G.

signifié verbalement à l'intéressé,
à, le
.....(signatures)

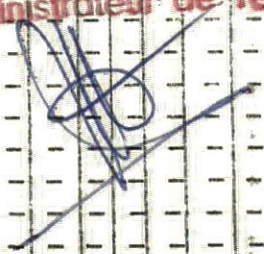
L I S T E D E P A I E

Chantier... *... ..*

... .. mois de juillet

N° ordre	N O M S	Mois.....					Mois De.....										Total journalier	Nombre Retenues	Sommes payées	Observa- tion.																
		25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8					9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
29	Nikobahoye																								X	X	X	X							X	
30	Kabela																								X	X	X	X							X	
31	Mahirane																								X	X	X	X							X	
32	Fatetya																								X	X	X	X							X	
33	Cakuruba																								X	X	X	X							X	
34	Noabonkiza																								X	X	X	X							X	
35	Plandagaso																								X	X	X	X							X	
36	Rutelika																								X	X	X	X							X	
37	Balhafé																								X	X	X	X							X	
38	Giterashyamba																								X	X	X	X							X	
39	Nyamungunaho																								X	X	X	X							X	
40	Narungankize																								X	X	X	X							X	
41	Gashike																								X	X	X	X							X	
42	Ndehezi																								X	X	X	X							X	
43	Rugaaaru																								X	X	X	X							X	
44	Bibronya																								X	X	X	X							X	
45	Miyane																								X	X	X	X							X	
46	Gibanga																								X	X	X	X							X	
	<i>Gahigi (capita)</i>																									X	X	X	X							X

**Vo pour approbation, vérification
 et imputation à l'article 17791420200161
 du budget
 Administrateur de Territoire**



3.590

TOTAUX


Pour vérification et bon à payer

Total.....

Payé le..... 196....

Capita N. Gahigi

Témoin
(s)



LE RESIDENT MILITAIRE,

Vu la loi du 25 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance 081/227 du 11 novembre 1959 sur l'état d'exception, spécialement en ses articles 3 et 4;

Vu l'ordonnance 081/228 du 11 novembre 1959, instaurant l'état d'exception dans la résidence du Ruanda et portant délégation de pouvoirs au Résident Militaire;

Vu l'urgence;

D E C I D E :

Article 1.

Le nommé sera placé en résidence surveillée.

Article 2.

La présente décision entrera en vigueur dès sa signification par l'autorité militaire ou territoriale.

Article 3.

La présente décision porte interdiction pour l'intéressé de s'écarter de la résidence qui lui sera assignée par l'autorité militaire territoriale, sans autorisation préalable du Résident Militaire ou de l'autorité par lui déléguée à cette fin.

Fait à Nyanza, le novembre 1959.
Le Résident Militaire
LOGIEST, G.

signifié verbalement à l'intéressé,
à, le
.....(signatures)

LE RESIDENT MILITAIRE,

Vu la loi du 25 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance 081/227 du 11 novembre 1959 sur l'état d'exception, spécialement en ses articles 3 et 4;

Vu l'ordonnance 081/228 du 11 novembre 1959, instaurant l'état d'exception dans la résidence du Ruanda et portant délégation de pouvoirs au Résident Militaire;

Vu l'urgence;

DECIDE :

Article 1.

Le nommé sera placé en résidence surveillée,

Article 2.

La présente décision entrera en vigueur dès sa signification par l'autorité militaire ou territoriale,

Article 3.

La présente décision porte interdiction pour l'intéressé de s'écarter de la résidence qui lui sera assignée par l'autorité militaire ou territoriale, sans autorisation préalable du Résident Militaire ou de l'autorité par lui déléguée à cette fin.

Article 4.

L'autorité militaire ou territoriale qui signifiera la présente décision est spécialement chargée de pouvoir au transfert de l'intéressé à et de prendre les mesures de nature à assurer la sauvegarde de ses biens.

Article 5.

L'autorité territoriale de, est chargée d'organiser stricte surveillance et d'assurer le contrôle de l'observance par l'intéressé des conditions qui lui sont imposées.

Fait à Nyanza, le

Le Résident Militaire
LOGIEST, G.

Signifié verbalement à l'intéressé,
à....., le

..... (signatures)

L I S T E D E P A I E

Chantier.....

56
8

N° ordre	N O M S	Mois.....										Mois De.....										Total journalier	Nombre Retenues	Sommes payées	Observation									
		25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13					14	15	16	17	18	19	20	21	22
	C. MUSAKANA						D								D								D					C	C	D				
1.	Oyakouing	A	A	X	X			X					X	X	X		X	X	X	X	X			X	X	X	A				X	X	14	
2.	Kabasha	X	X	X	X			X					X	X	X		X	X	X	X	X			X	X	X	A				X	X	11	
3.	Buzungu	X	X	X	X			X					X	X	X		X	X	X	X	X			X	X	X	A				X	X	12	
4.	Sikubaga	X	X	X	X			X					X	X	X		X	X	X	X	X			X	X	X	A				X	X	11	
5.	Barabwiriza	X	X	X	X			X					X	X	X		X	X	X	X	X			X	X	X	A				X	X	11	
6.	Ndabaye	X	X	X	X			X					X	X	X		X	X	X	X	X			X	X	X	A				X	X	11	
	C. Guasa																																	
7.	Gatabazi	X	X	X	X			X					X	X	X		X	X	X	X	X			X	X	X	X				X	X	11	
8.	Bayumishaga	X	X	X	X			X					X	X	X		X	X	X	X	X			X	X	X	A				X	X	11	
9.	Sebahiye	X	X	X	X			X					X	X	X		X	X	X	X	X			X	X	X	X				X	X	11	
10.	Ryandaba	X	A	X	X			X					X	X	X	A	X	X	X	X	X			X	X	X	X				X	X	11	
11.	Murabwiriza	X	X	X	X			X					X	X	X		X	X	X	X	X			X	X	X	X				X	X	11	
12.	Rwagizambwa	X	X	X	X			X					X	X	X		X	X	X	X	X			X	X	X	X				X	X	11	
	C. FURARAUKA																																	
13.	Cashanga	X	X	X	X			X					X	X	X		X	X	X	X	X			X	X	X	A				X	X	11	
14.	Semisiriya	X	X	X	X			X					X	X	X		X	X	X	X	X			X	X	X	X				X	X	11	
15.	Sebanami	X	X	X	X			X					X	X	X		X	X	X	X	X			X	X	X	X				X	X	11	
16.	Akibahorogwe	X	X	X	X			X					X	X	X		X	X	X	X	X			X	X	X	X				X	X	11	
17.	Babundwa	X	X	X	X			X					X	X	X		X	X	X	X	X			X	X	X	X				X	X	11	
18.	Clafuku	X	X	X	X			X					X	X	X		X	X	X	X	X			X	X	X	X				X	X	11	

Vo pour approbation
et imputation à l'article
du Budget

9209027
07009

(Signature)

TOTAUX 17 16 18 18 18 17 17 17 18 18 18 17 18 18 16 16 16 6 16 17 350 4900

Pour vérification et bon à payer Payé le. 5 Août. 1961... Témoin 4900/1/2

Total. 4.900. .

(S) *(Signature)*

LE RESIDENT MILITAIRE,

Vu la loi du 25 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance 081/227 du 11 novembre 1959 sur l'état d'exception, spécialement en ses articles 3 et 4;

Vu l'ordonnance 081/228 du 11 novembre 1959, instaurant l'état d'exception dans la résidence du Ruanda et portant délégation de pouvoirs au Résident Militaire;

Vu l'urgence;

DECIDE :

Article 1.

Le nommé sera placé en résidence surveillée.

Article 2.

La présente décision entrera en vigueur dès sa signification par l'autorité militaire ou territoriale.

Article 3.

La présente décision porte interdiction pour l'intéressé de s'écarter de la résidence qui lui sera assignée par l'autorité militaire ou territoriale, sans autorisation préalable du Résident Militaire ou de l'autorité par lui déléguée à cette fin.

Article 4.

L'autorité militaire ou territoriale qui signifiera la présente décision est spécialement chargée de pouvoir au transfert de l'intéressé à, et de prendre les mesures de nature à assurer la sauvegarde de ses biens.

Article 5.

L'autorité territoriale de, est chargée d'organiser stricte surveillance et d'assurer le contrôle de l'observance par l'intéressé des conditions qui lui sont imposées.

Fait à Nyanza, le
Le Résident Militaire
LOGIEST, G.

Signifié verbalement à l'intéressé,
à....., le

..... (signatures)

56
8

LISTE DE PAIE

Chantier.....

N° ordre	N O M S	Mois.....				Mois De.....												Total journalier	Nombre Retenues	Sommes payées	Observation																
		25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9					10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
	<i>C. SANDURUTHA</i>																																				
1	<i>Hanushyamayana</i>	X	X	X	X		X					X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	14		
2	<i>Murabi</i>	X	X	X	X		X					X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	14		
3	<i>Murapi</i>	X	X	X	X		X					X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	14		
4	<i>Kijiberi</i>	X	X	X	X		X					X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	14		
5	<i>Katobocama</i>	X	X	X	X		X					X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	14		
6	<i>Murapi</i>	X	X	X	X		X					X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	14		
	<i>C. YAKUBO GUYE</i>																																				
7	<i>Behandana</i>	X	X	X	X		X					X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	14		
8	<i>Gashayifa</i>	X	X	X	X		X					X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	14		
9	<i>Karema</i>	X	X	X	X		X					X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	14		
10	<i>Mistye</i>	X	X	X	X		X					X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	14		
11	<i>Ashaye</i>	X	X	X	X		X					X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	14		
12	<i>Mporangi</i>	X	X	X	X		X					X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	14		

Vé pour approbation, vérification et imputation à l'article 920902707009 du budget

Administrateur de Territoire

(Signature)

TOTAUX 12 12 10 12 12 11 12 11 12 11 12 12 12 11 12 12 12 10 0 11 12 230 3220

Pour vérification et bon à payer

Total. 3.220.

Payé le. 5. Août. 1961...

Témoin (S) *(Signature)*

LE RESIDENT MILITAIRE,

Vu la loi du 25 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance 081/227 du 11 novembre 1959 sur l'état d'exception, spécialement en ses articles 3 et 4;

Vu l'ordonnance 081/228 du 11 novembre 1959, instaurant l'état d'exception dans la résidence du Ruanda et portant délégation de pouvoirs au Résident Militaire;

Vu l'urgence;

D E C I D E :

Article 1.

Le nommé sera placé en résidence surveillée.

Article 2.

La présente décision entrera en vigueur dès sa signification par l'autorité militaire ou territoriale.

Article 3.

La présente décision porte interdiction pour l'intéressé de s'écarter de la résidence qui lui sera assignée par l'autorité militaire ou territoriale, sans autorisation préalable du Résident Militaire ou de l'autorité par lui déléguée à cette fin.

Article 4.

L'autorité militaire ou territoriale qui signifiera la présente décision est spécialement chargée de pouvoir au transfert de l'intéressé à, et de prendre les mesures de nature à assurer la sauvegarde de ses biens.

Article 5.

L'autorité territoriale de, est chargée d'organiser stricte surveillance et d'assurer le contrôle de l'observance par l'intéressé des conditions qui lui sont imposées.

Fait à Nyanza, le

Le Résident Militaire
LOGIEST, G.

Signifié verbalement à l'intéressé,
à....., le

..... (signatures)

LE RESIDENT MILITAIRE,

- Vu la loi du 25 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;
- Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;
- Vu l'ordonnance 081/227 du 11 novembre 1959 sur l'état d'exception, spécialement en ses articles 3 et 4;
- Vu l'ordonnance 081/228 du 11 novembre 1959, instaurant l'état d'exception dans la résidence du Ruanda et portant délégation de pouvoirs au Résident Militaire;
- Vu l'urgence;

DECIDE :

Article 1.

Le nommé sera placé en résidence surveillée.

Article 2.

La présente décision entrera en vigueur dès sa signification par l'autorité militaire ou territoriale.

Article 3.

La présente décision porte interdiction pour l'intéressé de s'écarter de la résidence qui lui sera assignée par l'autorité militaire ou territoriale, sans autorisation préalable du Résident Militaire ou de l'autorité par lui déléguée à cette fin.

Article 4.

L'autorité militaire ou territoriale qui signifiera la présente décision est spécialement chargée de pouvoir au transfert de l'intéressé à, et de prendre les mesures de nature à assurer la sauvegarde de ses biens.

Article 5.

L'autorité territoriale de, est chargée d'organiser stricte surveillance et d'assurer le contrôle de l'observance par l'intéressé des conditions qui lui sont imposées.

Fait à Nyanza, le
Le Résident Militaire
LOGIEST, G.

Signifié verbalement à l'intéressé,
à..... le

..... (signatures)

LE RESIDENT MILITAIRE,

Vu la loi du 25 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance 081/227 du 11 novembre 1959 sur l'état d'exception, spécialement en ses articles 3 et 4;

Vu l'ordonnance 081/228 du 11 novembre 1959, instaurant l'état d'exception dans la résidence du Ruanda et portant délégation de pouvoirs au Résident Militaire;

Vu l'urgence;

D E C I D E :

Article 1.

Le nommé sera placé en résidence surveillée.

Article 2.

La présente décision entrera en vigueur dès sa signification par l'autorité militaire ou territoriale.

Article 3.

La présente décision porte interdiction pour l'intéressé de s'écarter de la résidence qui lui sera assignée par l'autorité militaire ou territoriale, sans autorisation préalable du Résident Militaire ou de l'autorité par lui déléguée à cette fin.

Article 4.

L'autorité militaire ou territoriale qui signifiera la présente décision est spécialement chargée de pouvoir au transfert de l'intéressé à, et de prendre les mesures de nature à assurer la sauvegarde de ses biens.

Article 5.

L'autorité territoriale de, est chargée d'organiser stricte surveillance et d'assurer le contrôle de l'observance par l'intéressé des conditions qui lui sont imposées.

Fait à Nyanza, le

Le Résident Militaire
LOGIEST, G.

Signifié verbalement à l'intéressé,
à....., le

..... (signatures)

12

56
8

LISTE DE PAIE

Chantier... MBUYE.....

N°	NOMS	Mois.....									Mois De. <u>juillet</u>															Totaux Journalier	Nombre Retenues	Sommes payées	Observation																													
		25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17					18	19	20	21	22	23	24	25																					
N°1																											D										D																					
	Cap. <u>Rumazarapan</u>																							D																																		
1	Karemwa	X	X	X	X		X					X	X	X	X		X	X	X	X	X	X		X	X	A	X					X	X	14	20	280	✓																					
2	Mureenzi	X	X	X	X		X					X	X	X	X		X	X	X	X	X	X		X	X	A	X					X	X	14	20	280	✓																					
3	Mubire	X	X	X	X		X					X	X	X	X		X	X	X	X	X	X		X	X	A	X					X	X	14	20	280	✓																					
4	Nyirigabo	X	X	X	X		X					X	X	X	X		X	X	X	X	X	X		X	X	A	X					X	X	14	20	280	✓																					
5	Sikibigabo	X	X	X	X		X					X	X	X	X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X					X	X	14	21	294	✓																					
6	Ruganyira	X	X	X	X		X					X	X	X	X		X	X	X	X	X	X		X	X	A	X					X	X	14	20	280	✓																					
N°2																																																										
	Capite <u>SEMANYENI</u>																																																									
7	Sembasha	X	X	X	X		X					X	X	X	X		A	A	X	X	X	X		A	X	A	X					X	X	14	17	238	✓																					
8	Habimana	A	X	X	X		X					X	X	X	X		X	X	X	X	X	X		A	X	X	X					X	X	14	19	266	✓																					
9	Munyengwe	X	X	X	X		X					X	X	X	X		X	X	X	X	X	X		X	X	A	X					X	X	14	20	280	✓																					
10	Mweshande	X	X	X	X		X					X	X	X	X		X	X	X	A	X	X		X	X	X	X					A	X	14	19	266	✓																					
11	Mulabazi	X	X	X	X		X					X	X	X	X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X					A	X	15	20	300	✓																					
12	Kinani	X	X	X	X		X					X	X	X	X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X					X	X	15	21	315	✓																					
13	Nyagalare	X	X	X	X		X					X	X	X	X		X	A	X	X	X	X		X	X	X	A					A	X	14	18	252	✓																					
14	Utagozero	X	X	X	X		X					X	X	X	X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	A					A	X	15	19	285	✓																					
15	Mutaburuka	X	X	X	X		X					X	X	X	X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X					X	X	15	21	315	✓																					
16	Catalabazi I	A	X	X	X		X					X	X	X	X		A	X	X	X	X	X		X	X	X	X					A	A	15	16	240	✓																					
17	Simbikangwa	X	X	X	X		X					X	X	X	X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X					A	A	14	18	252	✓																					
18	Catalabazi II	A	X	X	X		X					X	X	X	X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X					A	A	15	6	90	✓																					
19	Sebisaho	A	X	X	X		X					X	X	X	X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X					X	X	15	8	120	✓																					
20	Catalabazi III	A	X	X	X		X					X	X	X	X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X					X	X	15	8	120	✓																					
21	Munyunguzi	X	X	X	X		X					X	X	X	X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X					X	X	15	9	135	✓																					
22	Habyerimana	X	X	X	X		X					X	X	X	X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X					X	X	15	8	120	✓																					
23	Hitimana	X	X	X	X		X					X	X	X	X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X					X	X	14	19	266	✓																					
TOTAUX		18	23	22	23		25					23	23	23		21	21	23	22	23	23		18	23	15	20					16	21			5554	faux diff.																						

Vo pour approbation, vérification et imputation à l'annexe de budget n° 920962707007

Administrateur de territoire

(Signature)

Pour vérification et bon à payer

Total. 5.554.F

Payé le. 5 Août. 1966..

Témoin *(Signature)*
 (S)

(Signature)

LE RESIDENT MILITAIRE,

- Vu la loi du 25 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;
- Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;
- Vu l'ordonnance 081/227 du 11 novembre 1959 sur l'état d'exception, spécialement en ses articles 3 et 4;
- Vu l'ordonnance 081/228 du 11 novembre 1959, instaurant l'état d'exception dans la résidence du Ruanda et portant délégation de pouvoirs au Résident Militaire;
- Vu l'urgence;

DECIDE :

Article 1.

Le nommé sera placé en résidence surveillée.

Article 2.

La présente décision entrera en vigueur dès sa signification par l'autorité militaire ou territoriale.

Article 3.

La présente décision porte interdiction pour l'intéressé de s'écarter de la résidence qui lui sera assignée par l'autorité militaire ou territoriale, sans autorisation préalable du Résident Militaire ou de l'autorité par lui déléguée à cette fin.

Article 4

L'autorité militaire ou territoriale qui signifiera la présente décision est spécialement chargée de pouvoir au transfert de l'intéressé à, et de prendre les mesures de nature à assurer la sauvegarde de ses biens.

Article 5.

L'autorité territoriale de, est chargée d'organiser stricte surveillance et d'assurer le contrôle de l'observance par l'intéressé des conditions qui lui sont imposées.

Fait à Nyanza, le

Le Résident Militaire
LOGIEST, G.

Signifié verbalement à l'intéressé,
à... .., le

..... (signatures)

LISTE DE PAIE

Chantier... M.B.U.Y.E.

56
8

N° Ordre	N O M S	Mois.....										Mois De juillet.....										Total journalier	Nombre Retenues	Sommes payées	Observation																																							
		25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13					14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25																											
Cap. SABUHORA																																																																
1	Itubimanga	X	X	X	A	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	A	A	X	X	X	X	14	18	252	✓	Sujatera																											
2	Sesibero	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	A	A	X	X	X	X	11	21	294	✓																												
3	Itawururimungu	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	A	A	X	X	X	X	11	20	280	✓	Itumua																											
4	Casire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	A	A	X	X	X	X	12	18	252	✓	Papita																											
5	Rwamasha	A	A	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	A	X	X	X	12	18	252	✓																												
6	Majoro	X	A	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	12	18	252	✓																											
Cap. KARURANGA																																																																
7	Habyarimama	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	A	A	A	A	A	A	A	15	12	180	✓																											
8	Selsabako	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	A	A	A	A	A	A	A	15	11	165	✓																											
9	Xadiriya	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	A	A	A	A	A	A	14	20	280	✓	Casire																											
10	Casibraz	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	A	A	A	A	A	A	14	12	168	✓																												
11	Catalabasi	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	A	A	A	A	A	A	12	20	240	✓	Kurukoy																											
12	Rutaganda	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	A	A	A	A	A	A	11	9	99	✓																												
13	Muruvamaza	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	A	A	A	A	A	A	11	8	88	✓	Ngaramu																											
14	Cyeza	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	A	A	A	A	A	A	11	8	88	✓																												
15	Kanyangomwe	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	A	A	A	A	A	A	11	8	88	✓																												
16	Kamungu	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	A	A	A	A	A	A	11	8	88	✓																												
C. NBARABE																																																																
17	Kanyangomwe																																			12	12	168	✓																									
18	Kamungu																																			11	12	132	✓																									
19	Casire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	A	A	A	A	A	A	11	21	294	✓																												
20	Muruvamaza																																			10	12	120	✓																									
21	Cyuma																																			11	12	132	✓	Ngaramu																								
22	Muruvamaza	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	11	21	294	✓																										
23	Biseba	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	11	9	99	✓																										
TOTAUX																	15	15	16	15	16	18	16	17	18	17	18	18	17	17	18	17	14	13	9	3	15	15																										

Vo pour approbation, vérification et imputation à l'article 92-69 du budget de l'Administrateur de Territoire

F.C.I. global F.272

Pour vérification et bon à payer

Payé le 5 Août. 1961...

Témoin (S)

Total. 4.741.F.

[Signature]

hw

DELEGATION.-

Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE:

1. Le Chef
2. Le Sous-Chef
de la Chefferie

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1959 et 1960 dans les limites de la s/chefferie de.
L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué.

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service au Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 4) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter personnellement sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquets-registres-fonds).-
- 5) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".
- 6) Les collecteurs ne peuvent envoyer leurs envois de fonds au Comptable Territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 7) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Ces billets devront être classés dans le même ordre et par catégorie ou type. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.
- 8) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront au recto le nom de la femme taxée.-
- 9) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.-
- 10) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.
- 11) La totalité des impôts et taxes 1959 (100 %) doit être rentrée pour fin mars 1960.
La totalité (100 %) des impôts et taxes 1960 doit être rentrée pour fin juin 1960 (une cotation aura lieu à cette époque).
- 12) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du mod. ci-joint) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-

B/ Taux des impôts et taxes 1960. Voir l'avis annexé à la présente délégation.

C/ Cas d'exemptions: Voir avis annexé.-

Kibungu, le 6 février 1960...
L'Administrateur de Territoire
PETIT.J.

Liste de paiements
 Chantier ~~.....~~ ~~Nanda-kupari~~
 49
 A rendre au C.T. comme
 titre valant après paiement
 Nanda-kupari / 618 date payable
 Verifier les comptes communs
 Nanda-kupari

No	N O M S	Mois.....	29	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	Total		Observation		
																																			Journalier	Nombre			
1	Chandrashekar																																						
2	Chandrashekar																																						
3	Chandrashekar																																						
4	Chandrashekar																																						
5	Chandrashekar																																						
6	Chandrashekar																																						
7	Chandrashekar																																						
8	Chandrashekar																																						
9	Chandrashekar																																						
10	Chandrashekar																																						
11	Chandrashekar																																						
12	Chandrashekar																																						
13	Chandrashekar																																						
14	Chandrashekar																																						
15	Chandrashekar																																						
16	Chandrashekar																																						
17	Chandrashekar																																						
18	Chandrashekar																																						
19	Chandrashekar																																						
20	Chandrashekar																																						
21	Chandrashekar																																						
22	Chandrashekar																																						
23	Chandrashekar																																						
24	Chandrashekar																																						
25	Chandrashekar																																						

Pour vérification et bon à payer

Total. 1. Phum...
 Payé le 5. 8. 196...
 Témoin (S)

Engagement N° 80

[Signature]
 Témoin (S)

Pour approbation
 de l'Administration
 du budget de la
 Région

F. C. I. global 15

NOUVEAU

Groupement

Bataillon

Compagnie

Détachement de

Kibungu
Kibungu

CONGO BELGE

FORCE PUBLIQUE

86-87
8

Etat de solde du mois d Août

1961

- Pour obtenir ce modèle appelez le n° A-34

N°s Matricule	NOMS	Grade	ETAT-CIVIL	Nombre d'enfants de moins de 14 ans à charge	Journées de présence	Montant total de la solde et allocations journalières	Ration Montant à payer	PAIEMENT MENSUEL		MUTATIONS et PUNITIONS ayant une influence sur la solde
								Retenue extraordinaire	Montant remis en mains	
361	MUSHUMBA		M	2	643	225	636		1504	
355	KAMANZI		M	-	637	90	492		1219	
356	MOBILIGI		cel	1	637	60	492		1185	
358	GAKWAYA		M	6	637	735	1212		2584	
359	KALISA		M	3	637	315	852		1804	
362	RUTAYISIRE I		M	-	643	90	216		949	
365	RUTAYISIRE II		M	1	643	150	564		1357	
363	SEBISAHU		cel	-	637	-	276		913	
364	SERUDABARI		M	3	637	315	780		1732	
357	GAKWARE		M	-	637	90	492		1219	
397	KADATINYA		M	3	637	315	780		1732	
399	KALISA		cel	-	625	-	276		901	
394	KHRAKE		"	-	625	-	276		901	
433	NDAYUBDTSE		"	4	625	345	708		1678	
428	NBUNDA		"	-	625	-	276		901	
421	NTAWIYANGA		M	-	625	90	492		1207	
427	NSABIMANA		M	1	625	150	564	500	998 839	

A Reporter ou totaux

10775 2970 9384 500 22629

Vu pour approbation, vérification
et imputation à l'article 111901102
du budget 00124
L'Administrateur de territoire

Certifié sincère véritable et
arrêté à la somme de :
vingt deux mille six cent vingt
neuf francs -

DEZUTTER

Groupement

Bataillon

Compagnie

Détachement de

Kibungu
Kibungu

CONGO BELGE

FORCE PUBLIQUE

Etat de solde du mois d Août

1946

86-87
8

— Pour obtenir ce modèle appelez le n.º A-34

Nº Matricule	NOMS	Grade	ETAT-CIVIL	Nombre d'enfants de moins de 14 ans à charge	Journées de présence	Montant total de la solde et allocations journalières	Ration Montant à payer	PAIEMENT MENSUEL		MUTATIONS et PUNITIONS ayant une influence sur la solde			
								Résumé extraordinaire	Montant remis en mains				
361	MUSHUMBA		M	2	643	225	636		1504				
355	KAMANZI		M	-	637	90	492		1219				
356	MOBILIGI		cel	1	637	60	492		1185				
358	GAKWAYA		M	6	637	735	1212		2584				
359	KALISA		M	3	637	315	852		1804				
362	RUTAYISIRE I		M	-	643	90	216		949				
365	RUTAYISIRE II		M	1	643	150	564		1357				
363	SEBISAHU		cel	-	637	-	276		913				
364	SERUDABARI		M	3	637	315	780		1732				
357	GAKWARE		M	-	637	90	492		1219				
397	KADATINYA		M	3	637	315	780		1732				
399	KALISA		cel	-	625	-	276		901				
394	KARAKE		"	-	625	-	276		901				
433	NDAYUBDTSE		"	4	625	345	708		1678				
428	NBUNDA		"	-	625	-	276		901				
421	NTAWIYANGA		M	-	625	90	492		1207				
427	NSABIMANA		M	1	625	150	564	500	925				
A Reporter ou totaux...								10775	2920	9394	500	23630	

Je pour approbation, vérification
et imputation à l'article 11907701
de budget 00124
Administrateur de Territoire

Certifié sincère véritable et
arrêté à la somme de
vingt deux mille six cent vingt
neuf francs -

LET 1023